

A V I S N° 2.260

Séance du mardi 21 décembre 2021

Eco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2020 – Suite de l’avis n° 2.200 et de l’avis n° 2.232

x x x

3.131
2.971

A V I S N° 2.260

Objet : Eco-chèques – Examen de la liste – Cycle 2020 – Suite de l’avis n° 2.200 et de l’avis n° 2.232

Par la convention collective de travail n° 98/8 du 13 juillet 2021, le Conseil apporte des adaptations à la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, principalement en ce qui concerne le label énergétique européen.

Dans son avis n° 2.232, corrélatif à cette convention collective de travail n° 98/8, le Conseil s’engage à revoir fin 2021, la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, tenant compte des évolutions attendues d’une part en matière de label énergétique européen principalement pour ce qui concerne les sources lumineuses et d’autre part en matière de circuit court (en ce compris l’artisanat éco-responsable).

Dans cette mesure, une évaluation de la liste intervient donc à plus brève échéance que celle fixée à l’article 4 de la convention collective de travail n° 98.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission de la Sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a conclu, le 21 décembre 2021, la convention collective de travail n° 98/9 et émis corrélativement, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

A. Dans ses avis n° 2.033 du 23 mai 2017 et n° 2.136 du 16 juillet 2019, le Conseil se prononce sur les futures adaptations de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques et prend un certain nombre d'engagements en matière notamment de label énergétique européen, de circuit court et d'artisanat.

Dans ces mêmes avis, le Conseil estime que l'ajout de nouveaux produits et services écologiques dans la liste ainsi que les adaptations de fond de celle-ci n'ont de sens qu'en fonction des évolutions d'une part des politiques écologiques et d'autre part des nouvelles conceptions écologiques, pour autant que ces conceptions écologiques s'appuient sur des critères crédibles et fiables. Par conséquent, le Conseil indique également que les futures évaluations de la liste pourraient, s'il échet, être enclenchées à plus brève échéance que celle prévue par l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, à savoir tous les deux ans aux années paires. Cette évaluation peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptations, qui répondent aux critères qu'il définit au sein notamment de son avis n° 2.033 précité.

B. Le Conseil rappelle que par la convention collective de travail n° 98/7 du 3 mars 2020, considérant les principes susvisés, il apporte un certain nombre d'adaptations à la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, notamment en ce qui concerne les produits biologiques et le label énergétique européen.

Dans son avis n° 2.200 corrélatif à cette convention collective de travail, le Conseil souligne qu'il enclenchera une évaluation extraordinaire avant septembre 2021, compte tenu des engagements qu'il prend en matière de :

- label énergétique européen tant en ce qui concerne les sources lumineuses (lampes/ampoules) que l'évaluation de la classe à attribuer notamment aux téléviseurs et aux écrans, tenant compte des informations disponibles qui sont indispensables à cette évaluation, celles-ci devant porter entre autres sur les parts de marché de chaque classe ;
- circuit court, en ce compris si des évolutions sont entre-temps intervenues quant à l'artisanat.

C. Le Conseil, par la convention collective de travail n° 98/8 et au sein de son avis n° 2.232 du 13 juillet 2021, donne suite à son engagement susvisé et estime opportun de préciser et de compléter la liste principalement quant à la catégorie « Produits et services écologiques », rubrique « Appareils électriques peu énergivore ».

Il entend cependant revoir cette rubrique au plus tard pour fin 2021, en vue d'une entrée en vigueur d'une liste adaptée, s'il échet, au 1^{er} janvier 2022, en ce qui concerne les sources lumineuses, comme cela fut le cas pour les téléviseurs et les écrans, tenant compte des évolutions intervenues quant au label énergétique européen et des nouveaux constats concrets de disponibilité et de prix de ces produits au sein de chaque classe de la nouvelle échelle. En particulier, si un déséquilibre entre le critère du pouvoir d'achat et celui du caractère écologique apparaissait, une ou plusieurs classes pourraient être rajoutées à la liste.

En ce qui concerne le « circuit court », le Conseil reporte son examen lors de l'évaluation extraordinaire susvisée. Le Conseil rappelle en effet sa préoccupation suivant laquelle les adaptations de la liste doivent se réaliser en fonction de nouvelles conceptions écologiques crédibles et fiables. Or, quant au « circuit court », le Conseil relève qu'un mécanisme de reconnaissance voire de labellisation est en cours d'élaboration en collaboration entre les trois Régions, par les instances compétentes et avec les interlocuteurs sociaux des secteurs agricole et horticole mais que des éléments doivent encore être vérifiés ou affinés.

Egalement quant au circuit court, le Conseil demande que des critères et/ou un label certifiant un artisanat écologique soient développés et mis en œuvre en vue d'un éventuel ajout dans la liste.

Le présent avis concrétise ces engagements. Au cours de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier de la précieuse collaboration d'un représentant du SPF Economie, Direction générale Energie.

II. ADAPTATIONS APPORTÉES À LA LISTE

A. Objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'évaluation de la liste

Le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.033 précité, il réaffirme les objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'examen de la liste, déjà formulés dans son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 portant sur l'évaluation 2014 de la liste.

Dans ce même avis n° 2.033, ainsi que dans ses avis n° 2.078 du 27 février 2018, n° 2.200 et n° 2.232 précités, le Conseil souligne que les futures propositions d'adaptations de la liste qui lui seront soumises devront répondre à ces objectifs, principes généraux et critères.

Le Conseil confirme ces objectifs, principes généraux et critères, qu'il a appliqués dans le cadre du présent examen.

B. Adaptations de la liste

Le Conseil a procédé à un examen approfondi des évolutions intervenues depuis l'adoption de la convention collective de travail n°98/8 au regard de ses engagements pris au sein de ses avis n° 2.200 et n° 2.232 précités (et au sein de ses avis n° 2.033 et n° 2.136 susvisés), tenant compte des informations qui lui ont été transmises.

Il a également examiné avec attention les demandes d'ajouts et d'adaptations de la liste qui lui sont parvenues depuis l'adoption de la convention collective de travail n° 98/8.

1. En ce qui concerne la catégorie « Produits et services écologiques » - Rubrique « Appareils électriques peu énergivore » - « Sources lumineuses »

a. Rétroactes et contexte

En ce qui concerne la rubrique « Appareils électriques peu énergivores » - « Sources lumineuses », le Conseil rappelle qu'il a tenu compte, pour déterminer les classes énergétiques reprises dans la liste des produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques annexée à la convention collective de travail n° 98/8, des informations pertinentes d'un représentant du SPF Economie, Direction générale Energie, basées sur les informations de la base de données européenne sur l'étiquetage énergétique : Eprel. Les données ainsi fournies portent sur le pourcentage et le nombre de modèles disponibles sur le marché belge, ventilés par classes énergétiques. Ces résultats ont été confortés par des sources internes à certaines organisations.

La base de données Eprel regroupe les informations sur les produits, fournies par les fournisseurs (fabricants, importateurs ou mandataires) concernant l'étiquetage énergétique, la documentation technique et le contrôle de conformité. Il était prévu qu'à partir de fin 2021 ou en 2022, il serait possible d'extraire des données statistiques pour des analyses approfondies. Il semble cependant que cela ne soit pas encore le cas.

b. Réexamen de la rubrique « Appareils électriques peu énergivores » - « Sources lumineuses »

Le Conseil rappelle qu'au terme de son examen du cadre juridique et des données disponibles, qu'il effectue au sein de son avis n° 2.232 susvisé, il constate que ces dernières sont partielles, limitées et incomplètes.

Au sein de son avis n° 2.232 précité, le Conseil s'engage par conséquent à revoir la rubrique « Appareils énergétiques peu énergivores » - « Sources lumineuses », au plus tard pour fin 2021, tenant compte des évolutions intervenues quant au label énergétique européen et des nouveaux constats concrets de disponibilité et de prix de ces produits au sein de chaque classe de la nouvelle échelle. En particulier, si un déséquilibre entre le critère du pouvoir d'achat et celui du caractère écologique apparaissait, une ou plusieurs classes pourraient être rajoutées.

c. Résultat du réexamen du Conseil quant aux sources lumineuses

Le Conseil indique avoir pu bénéficier, de nouveau, de la précieuse expertise d'un représentant du SPF Economie, Direction générale Energie en vue du monitoring auquel il s'est engagé. Il ressort des informations transmises par ce dernier que la fonction de recherche de la banque des données Eprel n'est actuellement pas disponible. Il en résulte que les données doivent être collectées manuellement. Les résultants ainsi obtenus ne permettent cependant pas de fournir une image complète et fiable des parts de marché respectives des sources lumineuses au sein de chaque classe de la nouvelle échelle, pas plus qu'en ce qui concerne leur disponibilité et leur prix.

Cependant, selon les informations qui lui ont été transmises par le représentant du SPF Economie, la liste actuelle, qui vise les sources lumineuses des classes A, B, C ou D, couvre une offre suffisante de sources lumineuses disponibles sur le marché, lesquelles sont en outre performantes en terme énergétique.

Tenant compte de ces éléments, le Conseil estime opportun de ne pas modifier la liste actuelle. Il procédera à une nouvelle analyse lors de sa prochaine évaluation de la liste. S'il échet, celle-ci portera sur les autres appareils électriques disposant du label énergétique européen.

d. Suppression d'une période transitoire de la liste

Le Conseil fait observer que la liste contient au sein de la rubrique « Appareils électriques peu énergivores », le point suivant : « Tous les appareils électriques, à l'exception des sources lumineuses, mis sur le marché avant le 1er novembre 2020 qui disposent uniquement du label énergétique européen des classes A+, A++ ou A+++ et qui peuvent être vendus jusqu'au 30 novembre 2021. »

Il constate que la période transitoire ainsi visée est échue et il estime donc pertinent de supprimer ce point de la liste.

2. En ce qui concerne le circuit court

a. Rétroactes et contexte

Le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.232 susvisé, il constate le fort développement du concept de « circuit court », qui est un mode de distribution dans lequel, au maximum un intermédiaire (ou aucun) intervient entre le producteur et le consommateur. Au niveau belge, le Conseil note la croissance de ce type de consommation, notamment suite à la crise sanitaire du coronavirus.

Dans son avis n° 2.232, le Conseil réitère également sa préoccupation suivant laquelle les adaptations de la liste doivent se réaliser en fonction de nouvelles conceptions écologiques crédibles et fiables. A cette fin, des définitions claires et des conditions précises doivent être prévues par les autorités concernées. Il demande donc que le mécanisme de reconnaissance et de labellisation en cours d'élaboration entre les Régions, par les instances compétentes et avec les interlocuteurs sociaux des secteurs agricole et horticole, soit finalisé avant de se prononcer.

b. Ajout à la liste d'une nouvelle catégorie « Circuit court »

- 1) Le Conseil constate avoir reçu des interlocuteurs sociaux des secteurs agricole et horticole une information détaillée concernant l'accord intervenu entre les trois Régions en vue de la mise en œuvre d'une licence de « circuit court » dans l'ensemble du pays. Il a ainsi pu prendre connaissance de la convention conclue entre les instances régionales concernées et des conditions à remplir par les producteurs.
- 2) Suivant l'accord ainsi conclu, le circuit court vise à susciter une consommation plus durable de produits agricoles et horticoles locaux. L'objectif poursuivi consiste à créer une relation directe entre le producteur et le consommateur et partant, une plus grande implication de ce dernier. En outre, le circuit court est un moyen de conscientiser et de sensibiliser les consommateurs quant aux pratiques agricoles/horticoles et aux processus de production ainsi qu'en ce qui concerne les saisons et la durabilité de la production et de la commercialisation.

Aux termes de cet accord, le circuit court ou « chaîne courte » consiste en la vente directe au consommateur par un agriculteur ou un horticulteur, à titre principal ou secondaire, personne physique ou morale, ou par un seul intermédiaire, de ses propres produits ou d'une partie de ceux-ci ou de produits transformés/dérivés. Un seuil de 50 % de produits en circuit court doit être atteint. Quant aux produits transformés/dérivés, les matières premières utilisées doivent en principe être issues de la production propre de l'agriculteur ou de l'environnement local. Le caractère local est en effet un aspect important du circuit court.

Les acteurs de la distribution en gros et de l'industrie agroalimentaire ne sont pas considérés comme entrant dans le circuit court car le produit n'est plus la propriété de son producteur et celui-ci ne peut pas en fixer le prix de manière indépendante.

Les points de vente en circuit court sont donc :

- les fermes ou les ateliers agricoles, situés ou non dans l'exploitation ;
- les distributeurs automatiques ;
- l'autocueillette ;
- les marchés de producteurs ;
- les "voedselteams" : une "voedselteam" consiste en un groupe de personnes du même voisinage qui achètent ensemble une gamme de produits alimentaires directement auprès de producteurs. Les membres de chaque groupe ont accès à un magasin en ligne et choisissent parmi des produits proposés par des producteurs qui ont une offre pour ce groupe. Celui-ci dispose de son propre point de dépôt où les produits commandés sont livrés chaque semaine. Chaque membre verse le montant qu'il doit sur un compte commun et à partir de ce compte, le groupe paye les producteurs ;
- les points de retrait des abonnements de légumes ;
- les fermes CSA (Community Supported Agriculture) : il s'agit d'achat d'abonnement (annuel) d'autocueillette de fruits/légumes directement au lieu de production ;
- les boutiques en ligne ;
- les coopératives ;
- les ruches.

Les points de vente susvisés qui répondent aux principes de la vente en circuit court peuvent disposer du label « Recht van bij de boer » ou « En direct de la ferme » agréés par le VLAM et par l'APAQ-W :



Chaque producteur belge peut demander l'un ou l'autre de ces labels. L'obtention de l'un de ces labels permet l'acceptation des éco-chèques pour les produits en circuit court pour chacun des points de vente du producteur répondant aux conditions requises, sur l'ensemble du territoire belge. Des contrôles sont exercés régulièrement par les services régionaux chargés de la gestion du concept de circuit court : le VLAM pour la Région flamande et l'APAQ-W pour la Région wallonne. Les producteurs de la Région de Bruxelles-capitale peuvent demander à adhérer à l'un ou l'autre de ces labels.

- 3) Tenant compte du système de licence mis en œuvre, des objectifs et des conditions que le sous-tend, lesquels répondent à ses préoccupations, le Conseil estime qu'il convient d'ajouter une nouvelle quatrième catégorie dans la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques : le « circuit court », à savoir les « Produits agricoles et horticoles, vendus en circuit court par des titulaires de la licence « Recht van bij de boer » ou « En direct de la ferme », agréés par le VLAM et par l'APAQ-W.

Par ailleurs, le Conseil estime approprié, pour une cohérence de la liste, d'inclure dans cette nouvelle catégorie, les « Abonnements et affiliations à un potager collectif » qui sont actuellement repris au sein de la rubrique « Jardinage durable » de la catégorie « Mobilité et loisirs durables ».

3. En ce qui concerne l'artisanat

Le Conseil rappelle qu'au sein de ses avis n° 2.200 et n° 2.232 précités, il demande que des critères et/ou un label certifiant un artisanat écologique soient développés et mis en œuvre offrant ainsi des garanties d'achats de produits issus d'un artisanat éco-responsable.

Le Conseil n'a été informé d'aucune évolution à ce sujet. Il réitère donc sa demande et confirme son engagement à réexaminer la possibilité de compléter la liste avec l'achat de produits artisanaux éco-responsables lors d'un prochain cycle d'évaluation.

C. Adaptations du site « MyEcocheques.be »

Dans une optique de bonne compréhension et d'application correcte de la nouvelle liste des produits et services pouvant être acquis avec des écochèques, le Conseil souhaite que la liste globale d'exemples et les listes thématiques des émetteurs et de VIA, mises à disposition des bénéficiaires sur leur site internet commun « MyEcocheques » (<https://www.myecocheques.be/>), soient modifiées dans les meilleurs délais en fonction des adaptations apportées à cette liste, en collaboration avec les interlocuteurs sociaux, comme cela fut le cas lors de la mise en œuvre de ces listes d'exemples.

III. EVALUATIONS FUTURES DE LA LISTE

A. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, le prochain cycle d'évaluation de la liste aura lieu en 2022, et en particulier à partir de septembre 2022.

Cette évaluation peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation ou questions d'interprétation, qui répondent aux critères définis par le Conseil national du Travail, transmises directement à ce dernier au plus tard le 30 juin 2022.

B. Au cours de cette évaluation, le Conseil examinera notamment les évolutions intervenues en matière de label énergétique européen, en particulier en ce qui concerne les sources lumineuses, ainsi qu'en ce qui concerne l'artisanat.

C. En outre, en ce qui concerne la catégorie « Réutilisation, recyclage & prévention des déchets » – Rubrique « Achat de produits de seconde main », le Conseil rappelle que la rubrique « Achat de produit de seconde main » contient le point : « Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen tel que défini à la rubrique « appareils électriques peu énergivores » ».

L'achat de produit de seconde main, en ce compris d'appareils électrique, s'inscrit dans un objectif de recyclage mais également d'économie circulaire. Or, dans son avis n° 2.200 du 3 mars 2021, le Conseil indique avoir l'intention, au moment le plus opportun, d'examiner les évolutions et politiques en cours d'élaboration, ce qui pourrait éventuellement mener à la prise en considération, par exemple, des avancées en matière d'économie circulaire.

En outre, ce type d'achat doit être analysé sous l'angle d'une approche basée sur l'analyse du cycle de vie, c'est-à-dire une évaluation globale et multicritère des impacts environnementaux en vue de mesurer les effets quantifiables de produits et services sur l'environnement. Or, les étapes du cycle de vie d'un produit sont non seulement l'utilisation, mais également l'extraction des matières premières nécessaires à la fabrication de ce produit en ce compris l'utilisation de l'énergie nécessaire à celle-ci, la distribution, la collecte et l'élimination du produit en fin de vie, ainsi que toutes les phases de transport.

Néanmoins, dans la phase d'utilisation, les appareils électriques les plus anciens (10 ans pour les frigos) ont une consommation électrique telle que l'impact environnemental et financier pour le consommateur n'est pas positif en raison d'une consommation énergétique particulièrement élevée au regard d'appareils électriques neufs disposant d'un label énergétique européen, tel que repris dans la liste.

Le Conseil estime par conséquent, afin de garantir un équilibre entre ces préoccupations et objectifs, que les appareils électriques achetés en seconde main doivent atteindre des niveaux énergétiques minimaux. Il entend donc, lors de son prochain cycle d'évaluation, réexaminer le point de la liste : « Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen tel que défini à la rubrique « appareils électriques peu énergivores » » en fonction de cet équilibre à atteindre et des informations qui seront disponibles à ce moment.
